Contrat de licence d'exploitation d’un brevet

Contrat No.

Le présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet est conclu entre le Concédant et le Licencié désignés ci-dessous (collectivement, en tant que "les Parties", ou individuellement, en tant que "la Partie").

**Aucun contrat contraignant n'existera entre les Parties, jusqu'à ce que le présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet soit signé par les deux Parties. Les ébauches non signées du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet ne seront pas considérées comme des propositions.**

Informations générales relatives au contexte

Le Concédant est propriétaire ou administrateur légal des droits de brevet. Le Licencié désire obtenir la garantie du droit et de l'autorisation formelle d'utiliser, de développer, de promouvoir et de commercialiser les droits de brevet. Le Concédant a stipulé que l'utilisation, le développement et la commercialisation des droits de brevet susmentionnés servent au mieux l'intérêt général et sont conséquents avec les missions et les buts d'enseignement et de recherche scientifique du Concédant. Le Concédant désire que les droits de brevet soient développés et utilisés au profit du Licencié, des inventeurs, du Concédant et du public.

EN CONSÉQUENCE et en considération des conventions et des engagements réciproques, contenus dans le présent contrat, les Parties qui y sont désignées conviennent de ce qui suit :

Les conditions générales d'octroi d'une licence d'exploitation sur brevet ci-jointes, en tant que Pièce attachée A, sont intégrées dans le présent Contrat sous forme de référence à leur intégralité ("les Conditions Générales"). Dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet et les Conditions générales, ce sont les dispositions du présent Contrat de licence d'exploitation qui sont prévalentes. Sauf définition figurant dans le présent Contrat de licence d'exploitation, les termes en majuscules employés dans le présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales.

Les numéros de chapitre utilisés dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous correspondent aux numéros de chapitre figurant dans les Conditions générales.

|  |
| --- |
| 1. Définitions |
|  | Date effective |  |
|  | Le Concédant | L'Université …………………….. dont l'adresse est : ………………………...  |
|  | Le Licencié : | [le nom de la société], une [la circonscription territoriale] [société/LLC/etc.], son principal lieu d'activité étant situé à [adresse complète] |
|  | Année contractuelle et trimestres contractuels | (Contrôlez une case pour vérifier si elle correspond à l'année fiscale et aux trimestres fiscaux du Licencié)[ ]  L'année contractuelle est une période de 12 mois se terminant le 31 décembre et les trimestres contractuels sont des périodes de 3 mois se terminant le 31mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. OU[ ]  Autres définitions: L'année contractuelle est une période de 12 mois se terminant le (à définir) : [mois et jour]; les trimestres contractuels sont des périodes de 3 mois se terminant le (à définir) : [mois et jour, TRIM1], [mois et jour, TRIM2], [mois et jour, TRIM3], [mois et jour, TRIM4] |
|  | Territoire  | [Territoire] |
|  | Domaine  | [ ]  Tous les domaines OU[ ]  Domaines restreintsDomaine : [Décrivez le domaine d'utilisation] Domaine : [Décrivez le domaine d'utilisation] Si le domaine d'utilisation n'est pas "Tous domaines" et si la case "Domaines restreints" est cochée, les domaines exclus comprennent :Domaine exclu : [Décrivez le domaine d'utilisation exclu]Domaine exclu : [Décrivez le domaine d'utilisation exclu] |
|  | Droits de brevet |
|  | No de demande Date de dépôt | Titre | Inventeur(s) | Propriété conjointe ? (OUI/NON; si OUI, avec qui ?) | Ministère public |
|  | [Numéro de la demande][Date de dépôt] | [Titre du brevet] | [Nom de l'inventeur] | [ ]  Oui, avec/[qui][ ]  Non | [Cabinet d'avocats] |
|  | [Numéro de la demande][Date de dépôt] | [Titre du brevet] | [Nom de l'inventeur] | [ ]  Oui, avec/[qui][ ]  Non | [Cabinet d'avocats] |
|  | INNORPI, Statut de l'entité légale à compter de la date d'effet | Cochez une case :[ ]  Petite[ ]  Grande |
| 2,4. Dates-jalons de la diligence raisonnable |
|  | Étapes et échéances | Événements marquants | Échéances |
|  |  | 1. Date-jalon | [échéance] |
|  |  | 2. Date-jalon | [échéance] |
|  |  | 3. Date-jalon | [échéance] |
|  |  | 4. Date-jalon | [échéance] |
| 3. Rémunération |
| 3.1(a) | Dépenses liées au brevet payables à la date d'effet | Montant | basé sur des factures reçues en date de : |
|  |  | dollars US  |   |
| 3.1(b) |  Frais correspondant à la date-jalon | 3,1Événements marquants | 18Frais correspondant à la date-jalon |
|  |  | 1. Date-jalon | DT  |
|  |  | 2. Date-jalon | DT |
|  |  | 3. Date-jalon | DT |
|  |  | 4. Date-jalon | DT |
| 3.1(c) | Paiements programmés des frais d'acquisition de licence | DT payables à la date d'effet DT payables le DT payables le  |
| 3.1(d) | Frais de sous-licence  | \_% de la contrepartie de sous-licence hors droits de redevance |
| 3.1(e) | Frais de cession | DT  |
| 3.2 | Taux des droits de redevance courants (appliqué aux ventes par le Licencié, ses filiales et les titulaires de sous-licences) |  %  |
| 3.3 | Redevance minimum (y compris les frais de sous-licence payés) | DT pour l'expiration de l'année contractuelle DT pour l'expiration de l'année contractuelle DT pour l'année suivante |
| 18. Adresse de contact |
|  | Adresses de contact du Licencié | Adresses de contact du Licencié |
|  | Adresse de contact pour l'envoi d'une notification :à l'attention de : [Nom][Adresse]Télécopie : [Numéro de télécopie]Téléphone : [Numéro de téléphone]Adresse e-mail : [Adresse e-mail]18Adresse de contact du service de comptabilité :à l'attention de : [Nom][Adresse]Télécopie : [Numéro de télécopie]Téléphone : [Numéro de téléphone]Adresse e-mail : [Adresse e-mail]18Adresse de contact relative à l'instruction de la demande de brevet :à l'attention de : [Nom][Adresse]Télécopie : [Numéro de télécopie]Téléphone : [Numéro de téléphone]Adresse e-mail : [Adresse e-mail] | Adresse de contact pour l'envoi d'une notification :à l'attention de : ……………………………………………………………………….Télécopie : ……………………..Téléphone : ……………………………..Adresse e-mail : …………………………………Adresse de contact pour le paiement et la reddition des comptes :Chèques à libeller à l'ordre de : "………………………."à l'attention de : ……………………………………………………………….Télécopie : …………………….Téléphone : ………………………………….Adresse e-mail : ……………………………………Adresse de contact relative à l'instruction de la demande de brevet :à l'attention de : ……………………………………………………Télécopie : …………………………..Téléphone : …………………………….Adresse électronique : …………………… |
| Réservé à l'administration du Concédant |
| Modifications modèle-type des Conditions générales | Il n'y a eu aucune révision du modèle-type des Conditions générales définies par le Concédant, à part les révisions des chapitres suivants : [insérez les numéros des chapitres ou "rien"] |

**20. Dispositions spéciales.**

 Les Parties désignées par le présent contrat conviennent des dispositions spéciales suivantes, stipulées dans le présent chapitre 20, conformément au présent Contrat de licence sur brevet

[INSÉREZ ICI TOUTES CLAUSES ET CONDITIONSSPÉCIALES]

**21. Aucun autre engagement ni contrat ; représentation par un Conseiller juridique.**  Le Licencié affirme et déclare expressément, par le présent contrat qu’aucun engagement ni accord qui ne soit mentionné dans le présent Contrat n’a été conclu avec le Licencié par la signature du présent Contrat de licence d’exploitation sur brevet excepté ceux qui sont énoncés dans le présent Contrat ainsi que dans les Conditions générales, et que le Licencié ne se fie à aucune déclaration ni attestation émanant du Concédant ou de ses représentants légaux. Le Licencié se fie à son propre jugement et il a eu l’occasion de se faire représenter par un avocat. Par le présent Contrat, le Licencié affirme et déclare qu’il comprend et acquiesce à toutes les conditions générales énoncées dans le présent Contrat de licence d’exploitation sur brevet ainsi que dans les Conditions générales susmentionnées.

**22. Échéance pour la signature du Contrat par le Licencié.** Si le présent Contrat de licence d’exploitation sur brevet est signé, en premier lieu, par le Concédant et n’est pas signé par le Licencié et s’il est reçu par le Concédant à l’adresse et selon les modalités définies dans le Chapitre 18 des Conditions générales, dans les 30 jours à compter de la date de signature stipulée sous la signature du Licencié apposée ci-dessous, alors, le présent Contrat de licence d’exploitation sur brevet sera déclaré nul et non avenu et dépourvu de tout effet légal.

EN FOI DE QUOI, les Parties désignées dans le présent Contrat ont mandaté leurs représentants légaux, dûment habilités, à conclure et à signer le présent Contrat de licence d’exploitation sur brevet.

|  |  |
| --- | --- |
| LE CONCÉDANT : ………………………………………….. Par [Nom][Fonction]Date  | LE LICENCIÉ : [le nom de la société]Par [Nom][Fonction]Date  |

PIÈCE ATTACHÉE A

Conditions générales d'octroi de licence d’exploitation sur brevet

Les présentes Conditions générales d'octroi de licence sur brevet ("Conditions générales") sont intégrées par référence dans le Contrat de licence sur brevet auquel elles sont rattachées. Toutes les références aux différents chapitres contenues dans les Conditions générales seront des références à des dispositions énoncées dans lesdites Conditions générales à moins qu'il ne soit différemment et explicitement.

1. Définitions

 “Filiale" désigne toute entité commerciale dont le capital est détenu, à plus de 50 %, par le Licencié, toute entité commerciale qui détient plus de 50 % du Licencié ou toute entité commerciale détenue, à plus de 50 %, par une autre entité commerciale qui détient, elle-même, plus de 50 % du Licencié.

“Contrat” signifie collectivement (i) les présentes Conditions générales et (ii) le Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Trimestre contractuel” signifie les périodes de trois mois désignées comme Trimestres contractuels dans le chapitre 1 du Contrat de licence d'exploitation sur brevet ou toute période tampon, située au début de l'entrée en vigueur du présent Contrat ou à l'expiration du présent Contrat.

“Année contractuelle” signifie les périodes de 12 mois consécutifs, désignées comme l'année contractuelle dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet ou toute période tampon, située au début de l'entrée en vigueur du Contrat ou à l'expiration du présent Contrat.

“ Date d'effet” signifie la date désignée comme date d'effet dans le chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Juste valeur marchande” signifie le prix comptant qui serait payé par tout acquéreur n'ayant aucun lien, ni statutaire ni d'une autre nature professionnelle, avec le Concédant, dans le cadre d'une vente dans des conditions de marché concurrentiel d'un article essentiellement identique, vendu à la même quantité, sous les mêmes conditions, à la même heure et au même lieu.

“Domaine” signifie le domaine désigné comme le domaine identifié dans le chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Gouvernement” signifie toute agence, département ou autre entité administrative des États-Unis d'Amérique ou de l'état du Texas.

“Contrepartie brute” signifie toute contrepartie versée au comptant ou à crédit (par ex. sous forme de titres de créance).

“Procédé couvert par une licence” signifie un procédé ou une méthode dont l'application ou l'usage est couvert par une demande légalement valide.

“Produit sous licence” signifie tout produit ou composant (i) dont la fabrication, l'utilisation, la mise en vente ou l'importation sont couvertes par toute demande légalement valide ou (ii) qui est fabriqué par le biais de l'utilisation d'un procédé ou un autre produit inclus dans un contrat de licence.

“Service sous licence” signifie la prestation d'un service pour toute contrepartie en utilisant un produit couvert par une licence ou l'application d'un procédé couvert par une licence. À des fins de clarté, la recherche scientifique et le développement de produits couverts par la licence par le Licencié, ses sociétés filiales ou par un titulaire de sous-licence ne constitue pas une prestation de service sous licence.

“Le Licencié” signifie la Partie identifiée comme le Licencié dans le chapitre 1 du Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Le Concédant” signifie la Partie désignée comme le Concédant dans le chapitre 1 du Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Frais de Date-jalon” signifie tous les frais désignés comme Frais de Date-jalon dans le chapitre 3.1(b) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Ventes de produit nettes” signifie le montant brut de la rémunération obtenue par la vente de produits sous licence moins le montant des ventes des articles suivants, imputé directement à la vente de tels produits qui sont spécialement désignés dans la facture comme relevant d'une vente de la nature susmentionnée et supporté par le Licencié, ses sociétés filiales ou les titulaires de sous-licence comme le vendeur : (a) remises et ristournes concédées effectivement; (b) ventes, valeur ajoutée, utilisation et d'autres taxes et contributions réellement versées au gouvernement, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu; c) Droits de douane réellement payés en cas d'importations et d'exportations; (d) frais d'assurance liés au fret, au transport, à l'emballage et au transit réellement payés ou alloués; et (e) autres sommes réellement remboursées, allouées ou portées au crédit en raison de rejets ou de retours, mais n'excédant pas le montant initialement facturé.

De plus, si le Licencié, ses sociétés filiales ou les titulaires de sous-licence utilisent un produit ou un procédé sous licence pour leurs propres objectifs internes ou, autrement, dans une situation n'impliquant pas une vente assujettie au versement d'une redevance conformément au chapitre 3.2, le montant net des ventes de ce produit comprendra, également, une somme égale au prix de vente facturé à un tiers pour le même produit ou procédé sous licence, excepté une quantité raisonnable, utilisée en interne, uniquement, à des fins d'essais ou de contrôle de qualité, de marketing ou d'exposition, ou pour solliciter l'approbation du gouvernement (par ex. un essai clinique de d' Administration fédérale américaine chargée de la surveillance des aliments et des médicaments). S'il n'y a pas de prix de vente habituel, le montant net des ventes du produit sera égal à la juste valeur marchande.

“Montant net des ventes de services” signifie  la recette brute reçue à partir de la vente de services sous licence moins les éléments suivants  directement attribuables à la vente de tels services sous licence qui sont spécialement désignés dans la facture comme relevant d’une vente de la nature susmentionnée et supportés par le Licencié, ses sociétés filiales ou titulaires de sous-licence comme le vendeur : (a) remises et ristournes concédées effectivement; (b) ventes, valeur ajoutée, utilisation et d'autres taxes et contributions réellement versées au gouvernement, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu; et (c) autres sommes réellement remboursées, allouées ou portées au crédit en raison de rejets ou de retours, mais n'excédant pas le montant initialement facturé.

“Contrepartie versée pour l'octroi d'une sous-licence hors redevance" signifie le montant brut de la contrepartie perçue par le Licencié ou par sa société filiale de la part d'un titulaire de sous-licence, en contrepartie de l'octroi d'une sous-licence couverte par les droits de brevet (y compris sans restriction, les droits de licence ou une option ou les honoraires de diffusion commerciale, les honoraires pour le maintien des droits inhérents à la licence, et les primes ainsi que les versements correspondant aux dates-jalons), mais à l'exclusion des sommes perçues au titre des droits de redevance courants, d'une participation aux bénéfices ou d'une autre participation aux recettes, basée sur le montant net des ventes de produits ou de services pour lesquelles le Concédant perçoit des droits de redevance conformément au chapitre 3.2. Afin d'éviter tout mise en doute, la contrepartie versée au titre de l'octroi d'une sous-licence hors droits de redevance ne comportera pas, de bonne foi : (a) de droits de redevance perçus par le Licencié ou par une de ses sociétés filiales sur la base du montant net des ventes de services soumises au versement de droits de redevance au Concédant conformément au chapitre 3.2 (b) le prix d'achat d'actions du Licencié ou d'autres titres de créances n'excédant pas la juste valeur marchande, et (iii) de sommes payées et consacrées exclusivement à la recherche et le développement de produits ou de services sous licence par le Licencié.

“Contrat de licence d'exploitation sur brevet” signifie le Contrat spécifique de licence d'exploitation sur brevet auquel les présentes Conditions générales sont rattachées et intégrées par le biais de références.

“Droits de brevet” signifie les droits du Concédant relatifs (a) aux brevets et aux applications des brevets énumérés dans le chapitre 1 du Contrat de licence d'exploitation sur brevet; (b) à toutes les applications de brevet non provisoires qui revêtent une priorité statutaire face à toute application provisoire énumérée dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet; et (c)à toutes les demandes de division, de continuation et à toutes les demandes similaires de continuation en partie revêtues du droit de priorité face aux brevets et/ou aux applications de brevet susmentionnées, ainsi qu'à tous les renouvellements de délivrance, tous les réexamens, toutes les extensions de validité et à tous les homologues étrangers; et (d) à tous les brevets délivrés concernant les applications de brevet susmentionnées. Périodiquement, pendant la durée de validité du présent Contrat, selon les termes d'une convention écrite signée par les deux parties, le Licencié et le Concédant mettront à jour la liste de toutes les applications du brevet et de tous les brevets compris dans les droits légaux découlant des brevets concernés.

“Conseiller juridique” signifie la société d'avocats ou l'avocat qui est en charge de l'instruction du dossier de droits de brevet. Le Conseiller juridique à la date d'entrée en vigueur est désigné dans le chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Échéance de paiement trimestriel” signifie la date située à 30 jours après le dernier jour de tout trimestre contractuel particulier.

“Vendre, vente ou vente effectuée” signifie tout transfert ou toute autre mise à disposition de produits ou de services sous licence pour laquelle une contrepartie est perçue par le Licencié, ses sociétés filiales ou ses titulaires de sous-licence. Une vente de produits ou de services couverts par la présente licence sera considérée comme accomplie au moment où le Licencié ou ses sociétés filiales ou ses titulaires de sous-licence aura perçu la contrepartie correspondante.

“Contrat d'octroi de sous-licence” signifie tout contrat ou convention en vertu duquel le Licencié (ou une de ses sociétés filiales ou un titulaire de sous-licence) octroie à une tierce partie tous droits de licence détenus par le Licencié dans le cadre du Contrat.

“Frais de sous-licence” signifie les frais spécifiés dans le chapitre 3.1(d) du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

“Titulaire de sous-licence” signifie toute entité à laquelle une sous-licence a été concédée sous couvert des droits du brevet. À des fins de clarté, un grossiste ou un concessionnaire, en guise de tierce partie, qui n'a pas de responsabilité importante dans la mise sur le marché et la promotion du produit ou des services couverts par la présente licence dans le limites de son secteur ou domaine de diffusion commerciale (à savoir, la tierce partie fonctionne, simplement, comme un revendeur), et qui ne verse aucune contrepartie au Licencié ou à une de ses sociétés filiales au titre de droits de vente en gros ou de concessionnaire, ne sera pas considéré comme un titulaire de sous-licence; et la revente par un tel grossiste ou concessionnaire ne sera pas traitée comme des ventes nettes soumises aux droits de redevance par un titulaire de sous-licence, à condition qu'une redevance est payée par le Licencié en contrepartie du transfert initial vers le grossiste ou le concessionnaire conformément au chapitre 3.2. Cette définition ne limite pas les droits du Licencié à octroyer ou à autoriser des sous-licences en vertu du présent Contrat.

“Le Territoire” signifie le territoire ainsi désigné comme le secteur géographique dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

 “Demande valide” signifie une requête de : (i)  un brevet délivré et en cours de validité, compris dans les droits de brevet à moins que la requête n'ait été déclarée non exécutoire ou non valide par la décision finale, non révoquée et non susceptible d'appel d'un tribunal ou d'une autre instance administrative de juridiction compétente, irrévocablement retirée ou annulée ou à moins que ladite requête n'ai été finalement déclarée ou définie comme non valide, non admissible à l'octroi d'un brevet ou non exécutoire, que ce soit par le biais d'un renouvellement de délivrance, d'un réexamen, d'un avis de non-responsabilité ou, autrement, ou (ii)  une demande d'octroi de brevet en cours de traitement dans le cadre des droits de brevet, dans la mesure que ladite demande continue à être examinée de bonne foi.

2. Octroi et commercialisation de la licence

2.1 Octroi

(a) Le Concédant octroie au Licencié une licence exclusive, soumise à des droits de redevance assujettie aux droits de brevet pour fabriquer, faire fabriquer, diffuser, faire diffuser, utiliser, proposer à la vente, vendre, proposer à la location avec promesse d'achat, vendre à crédit et/ou importer des produits sous licence dans le domaine et dans le secteur géographique et de fournir des services sous licence dans le domaine et dans le Territoire définis par le présent contrat.

(b) Cet octroi est assujetti (i) au paiement, par le Licencié, de toute contrepartie requise selon les termes du présent Contrat, (ii) à tous les droits de l'Administration publique ou à toutes les obligations financières envers celle-ci, selon les termes du chapitre 11.2 (droits de l'Administration publique), et (iii) aux droits maintenus par le Concédant à :

(1) Publier les découvertes scientifiques issues de la recherche liée aux droits de brevet; et

(2) Fabriquer, faire fabriquer, et utiliser les droits de brevet à des fins d'enseignement, de recherche, de soins médicaux, d'éducation et à d'autres fins liées à l'éducation, et

(3) Octroyer des droits et transférer des formes matérielles des droits de brevet à d'autres institutions universitaires ou à des organisations sans but lucratif pour servir aux buts désignés dans les clauses (1) et (2) susmentionnées.

(c) Le Concédant se réserve tous les droits non cédés expressément par le présent Contrat et décline la cession de quelque droit implicite que ce soit au Licencié.

2.2 Sociétés filiales

Le Licencié peut étendre la licence d'exploitation octroyée par le présent Contrat à toute société filiale, à condition que ladite société filiale accepte par écrit d'être assujettie aux clauses du Contrat dans la même mesure que le Licencié. Le Licencié accepte de remettre, au Concédant, une convention écrite de cette nature, dans les 30 jours calendaires suivant la signature de cette convention.

2.3 Octroi de sous-licence

Le Licencié dispose du droit d'octroyer des Contrats de sous-licence conformément aux dispositions des droits de brevet, en accord avec les conditions générales du présent Contrat, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Un Contrat d'octroi de sous-licence d'exploitation ne doit pas excéder l'étendue et les droits cédés au Licencié par le présent Contrat. Le titulaire de la sous-licence doit convenir, par écrit, d'être assujetti aux conditions générales applicables du présent Contrat et  stipulera que le Concédant est un bénéficiaire au titre de la tierce partie et que ledit Concédant a le pouvoir d'imposer l'application des conditions générales du Contrat d'octroi de sous-licence d'exploitation qui entrent dans le champ d'application du présent Contrat. Dans l'éventualité de la résiliation du présent Contrat, les droits découlant du contrat d'octroi de sous-licence seront régis par le chapitre 7.5(a) (Effet de résiliation). Le Licencié peut octroyer au Titulaire d'une sous-licence le droit de concéder des Contrats de sous-licence supplémentaires. Dans ce cas, les Contrats de sous-licence susmentionnés seront traités comme des "Contrats de sous-licence" et les titulaires de sous-licences relevant de cette catégorie seront traités comme des "Titulaires de sous-licence" aux fins du présent Contrat.

(b) Le Licencié remettra au Concédant une copie authentique, complète et exacte de chaque Contrat de sous-licence octroyé par le Licencié, une de ses sociétés filiales ou le Titulaire d'une sous-licence, et toute modification ou résiliation dudit Contrat, dans les 30 jours suivant la conclusion, modification ou résiliation applicable d'un Contrat de sous-licence de ce type. Si le Contrat de sous-licence n'est pas rédigé en anglais, le Licencié fournira au Concédant une traduction exacte en anglais en plus d'une copie de la version originale dudit contrat.

(c) Nonobstant tout Contrat de sous-licence relevant de ce type, le Licencié demeurera principalement responsable envers le Concédant pour tous les devoirs et les obligations incombant au Licencié et contenus dans le présent Contrat, y compris, sans restriction, le paiement des droits de redevance dus conformément aux dispositions du chapitre 3.2, qu'ils soient payés ou non au Licencié par le Titulaire d'une sous-licence. Tout acte ou omission d'un Titulaire de sous-licence qui constituerait une violation du présent Contrat dans le cas où il serait commis par le Licencié sera considéré en tant que violation commise par le Licencié, à moins que le Licencié se conforme aux dispositions restantes de ce paragraphe. Chaque Contrat de sous-licence comprendra un droit de résiliation par le Licencié, dans l'éventualité d'une violation, par le Titulaire de la sous-licence, des obligations de paiement ou de déclarations administratives affectant le Concédant ou de toute autre condition générale du Contrat de sous-licence qui constituerait une violation du présent Contrat si de tels actes étaient commis par le Licencié. Dans l'éventualité d'une violation commise par un Titulaire de sous-licence, et si, à la suite d'une possibilité d'y remédier dans des conditions raisonnables, telle que prévue dans tout Contrat de sous-licence de ce type (ne pas excéder 30 jours pour une violation d'obligation de paiement et 60 jours pour une violation non liée à une obligation de paiement), ledit titulaire de sous-licence ne remédie pas à une violation de ce type, liée aux obligations du Titulaire de sous-licence, alors, le Licencié procèdera à la résiliation du Contrat de sous-licence dans les 30 jours suivants, en adressant une copie de la notification écrite de ladite résiliation au Concédant, à moins d'avoir convenu d'une autre forme de notification écrite par le Concédant.

2.4 Commercialisation diligente

Le Licencié, soit par lui-même soit par l'intermédiaire de ses sociétés filiales et ses Titulaires de sous-licences, mettra en œuvre des efforts prompts afin de rendre les produits ou les services couverts par le présent Contrat de licence commercialement disponibles dans le domaine et dans le Territoire. Sans limiter les dispositions précédentes, Le Licencié (a) maintiendra un programme d'une portée et d'un financement raisonnables, constitué de recherche scientifique, de développement, de fabrication, de mise sur le marché, de promotion et de ventes, répondant aux exigences de la mise sur le marché des produits et des services couverts par le présent Contrat de Licence, et (b) réalisera les événements marquants spécifiés dans le chapitre 2.4 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet, aux échéances indiquées dans le présent Contrat et (c) fournira, avec diligence, des efforts raisonnables afin de mettre en œuvre et de mener à terme les projets décrits dans le rapport annuel, soumis conformément aux dispositions du chapitre 4.2 (Rapport annuel écrit sur l'avancement des projets). Si les obligations énoncées dans le présent chapitre 2.4 ne sont pas tenues, le Concédant a le droit de traiter un tel manquement comme une violation conformément au chapitre 7.3(b).

3. Rémunération

En contrepartie des droits cédés au Licencié, celui-ci versera au Concédant les honoraires et droits de redevance ci-dessous. Tous les honoraires et les droits de redevance ne sont pas remboursables ni imputables au crédit d'autres honoraires et droits de redevance. Chaque paiement portera la référence du numéro du Contrat de licence d'exploitation sur brevet et sera adressé au service en charge des paiements et de la comptabilité du Concédant indiqué au chapitre 18 (Remarques) du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

3.1 Paiements hors droits de redevance dus par le Licencié

(a) Dépenses liées au brevet. Le Licencié remboursera au Concédant les dépenses déjà effectuées au titre du brevet et déclarées dans le chapitre 3.1(a) du présent Contrat de licence d'exploitation dans les 15 jours suivant la date de prise d'effet. Le montant déclaré correspond à l'estimation des dépenses déjà effectuées au titre du brevet, basée sur les factures reçues par le Concédant à la date déclarée. Les obligations du Licencié à payer toutes les dépenses au titre du brevet, relevant du passé et de l'avenir, conformément aux dispositions du chapitre 6 (Dépenses et instruction du dossier d'enregistrement du brevet) ne seront pas limitées par un tel montant.

(b) Honoraires dus aux dates-jalons. Le Licencié versera les honoraires dus aux dates-jalons indiqués dans le chapitre 3.1(b) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet par l'échéance du paiement trimestriel pour le trimestre contractuel durant lequel les événements marquants définis dans le chapitre 3.1(b) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet ont été accomplis.

(c) Honoraires de licence programmés. Le Licencié versera des honoraires de licence selon les montants définis dans le chapitre 3.1(c) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet conformément à l'échéancier énoncé.

(d) Honoraires de sous-licence. Le Licencié versera les honoraires de sous-licence indiqués dans le chapitre 3.1(d) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet avant ou à la date d'échéance du paiement trimestriel pour le trimestre contractuel.

(e) Honoraires de cession. Le Licencié versera les honoraires de cession définis dans le chapitre 3.1(e) du Contrat de licence sur brevet dans les 15 jours suivant la cession du présent Contrat.

3.2 Droits de redevance

Le Licencié versera des droits de redevance au taux défini dans le chapitre 3.2 du présent Contrat de licence sur brevet sur le montant net des ventes de produits et de services pour chaque trimestre contractuel, payables avant ou à la date d'échéance du paiement trimestriel pour chaque trimestre contractuel, conformément aux conditions suivantes :

(a)  Il ne sera payé qu'une seule redevance au Concédant désigné par le présent Contrat liée à la vente de toute unité de produits ou de services couverts par la présente licence, qu'il existe un ou plusieurs brevets ou demandes valides applicables aux dits produits et services, ou au développement, à la fabrication ou à la réalisation de ceux-ci.

(b) Aucun droit de redevance ne sera versé en vertu du présent chapitre 3.2 liés (i) aux ventes à une société filiale ou à un Titulaire de sous-licence d'une unité particulière de produit  sous licence, utilisé  par ladite société filiale ou ledit Titulaire de sous-licence afin de fournir un service sous licence, si le Concédant perçoit une redevance sur la vente dudit service sous licence, (ii) à la vente de produits sous licence entre ou parmi le Licencié, ses sociétés filiales et ses Titulaires de sous-licence à des fins de revente, pourvu que le Concédant perçoive une redevance liée à la revente susmentionnée ou (iii) aux paiements qui constituent une contrepartie d'octroi de sous-licence hors droits de redevance.

3.3 Droits de redevance à minima et honoraires de sous-licence

Si les droits de redevance et les honoraires de sous-licence payés au Concédant n'atteignent pas les montants à minima de la redevance énoncés dans le chapitre 3.3 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet pour les périodes spécifiées, le Licencié versera au Concédant, avant ou à la date d'échéance du paiement trimestriel pour le dernier trimestre contractuel durant la période énoncée, une somme supplémentaire, égale à la différence entre le montant total minimum des droits de redevance énoncé et le montant de droits de redevance et d'honoraires de sous-licence effectivement payé au Concédant.

3.4 Contrepartie hors versement comptant

Si le Licencié perçoit ou anticipe sur la perception d'une contrepartie des ventes ou des cessions de sous-licences hors versement comptant, la manière dont le Concédant va percevoir sa rémunération en vertu du présent Contrat et liée à ladite contrepartie hors versement comptant sera négociée en toute bonne foi et convenu à temps entre les Parties.

4. Rapports et projets

Les rapports spécifiés dans le présent chapitre 4 seront envoyés au service du Concédant en charge des paiements et des rapports administratifs dont les coordonnées sont indiquées dans le chapitre 18 (Remarques) du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet. Si le Concédant demande de recevoir les renseignements soumis dans un format particulier, le Licencié fournira des efforts raisonnables pour se conformer à une telle demande.

4.1 Paiement trimestriel et rapports de Dates-jalons

Avant ou à la date d'échéance de chaque paiement trimestriel, le Licencié remettra au Concédant un rapport véridique et exact, certifié par un administrateur du Licencié, fournissant des données des activités menées par le Licencié, ses sociétés filiales et ses Titulaires de sous-licences (y compris des copies de rapports fournis par les Titulaires de sous-licences et les sociétés filiales du Licencié) durant le trimestre contractuel précédent en vertu du présent Contrat, autant que nécessaire pour permettre au Concédant de calculer le montant des paiements susmentionnés, même si aucun paiement n'est dû. Les rapports susmentionnés doivent continuer à être remis au Concédant après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, pendant une période permettant la vente ou la destruction de tous les produits couverts par la licence et dont la vente reste encore autorisée. Le Licencié fournira des renseignements suffisamment précis pour permettre la détermination des droits de redevance payables en vertu du présent Contrat ainsi que le calcul de toutes les sommes restants dues en vertu du présent Contrat. Le rapport doit comprendre :

(a) Le nom du Licencié, le numéro du Contrat de licence d'exploitation sur brevet et la période couverte par ce rapport;

(b) Le nom de toute société filiale et tout Titulaire de sous-licence dont les activités sont également couvertes par le rapport;

(c) La désignation de tout produit et de tout service couverts par la licence et pour lesquels tous droits de redevance sont devenus exigibles;

(d) Le montant net des ventes de produits et de services, ventilé par produit et par pays, ou une déclaration attestant qu'aucune vente n'a été effectuée. Le rapport doit, également, énumérer les réductions autorisées à partir du montant brut de la Contrepartie, utilisées pour arriver au montant net des ventes de produits et de services, ventilé par produit et par pays;

(e) Le taux de droits de redevance applicable;

(f) Une déclaration attestant si des dates-jalons avec des échéances comprises dans le trimestre contractuel en question, en vertu du chapitre 2.4 ainsi que toute date-jalon en vertu du chapitre 3.1(b) ont été honorées ou non, ainsi que le montant des honoraires correspondant à la date-jalon et qui sont exigibles;

(g) La contrepartie de cession de sous-licence hors redevance perçue par le Licencié, ventilée sur une base de sous-licence par sous-licence ou une déclaration certifiant qu'aucune contrepartie de cette nature n'a été perçue.

(h) Si une contrepartie a été perçue dans une devise autre que le dollar américain, le rapport indiquera les calculs relatifs au change, et

(i) Tout changement des méthodes comptables appliquées dans le traitement comptable et le calcul des éléments inclus dans le rapport depuis le rapport précédent.

4.2 Rapport annuel écrit sur la progression et projet de commercialisation

Dans un délai de 45 jours suivant la fin de chaque année contractuelle, le Licencié remettra au Concédant un rapport écrit, véridique et exact et un projet de commercialisation, certifiés par un administrateur du Licencié et résumant (i) les efforts et les réalisations du Licencié, durant l'année contractuelle, afin de commercialiser promptement les produits et les services couverts par la licence, et (ii) les projets de développement et de commercialisation élaborés par le Licencié concernant les produits et les services couverts par la licence pour l'année contractuelle suivante. Ce rapport couvrira, également, les activités susmentionnées menées par les sociétés filiales et les Titulaires de sous-licence. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants dans la mesure qu'ils relèvent des activités régies par le présent Contrat :

(a) Le nom du Licencié, le numéro du Contrat de licence d'exploitation sur brevet, les noms de toutes sociétés filiales et de tous les Titulaires de sous-licence, ainsi que les produits et services ayant été développés et/ou commercialisés;

(b) Les progrès vers la réalisation et les projets de réalisation des événements marquants applicables, conformément aux Chapitres 2.4 et 3.1(b);

(c) Les activités de recherche et de développement y compris l'état d'avancement et les projets afin d'obtenir toute autorisation administrative nécessaire, mis en œuvre au cours de l'année révolue ainsi que les projets d'activités de recherche et de développement pour l'année suivante; et

(d) Les activités de promotion commerciale (marketing) menées durant l'année révolue et planifiées pour l'année suivante et les estimations internes du Licencié au sujet des ventes pour l'année suivante.

4.3 Rapports relatifs à l'administration publique et au développement économique

À la demande du Concédant, le Licencié fournira des renseignements destinés aux rapports élaborés par le Concédant, relatifs à l'administration publique 4,34,34,34,3et au développement économique, comprenant les éléments suivants :

(a) Le nombre et la situation géographique des nouveaux emplois à temps complet créés au cours de l'année contractuelle révolue; le nombre total et la situation géographique des employés du Licencié travaillant à temps complet à la fin de l'année contractuelle en question;

(b) Le montant en dollars du financement par émission de nouvelles actions perçu par le Licencié au cours de l'année contractuelle révolue et le niveau de capitalisation actuel y compris le nombre et la catégorie de titres en circulation;

(c) Emplacement et superficie des installations; et

(d) D'autres renseignements exigés en vertu de la loi fédérale et celle en vigueur dans l'état concerné.

Ces renseignements seront traités comme des informations confidentielles du Licencié; à condition que le Concédant soit habilité à associer ces renseignements à d'autres, de même nature, provenant d'autres licenciés du Concédant et à rapporter publiquement des renseignements associés et structurés en un ensemble sans identifier les données statistiques spécifiques, applicables, relevant du Licencié. Dans le cas où le Licencié aurait plus de 200 salariés à temps complet, aucun autre rapport économique supplémentaire ne sera exigé de la part du Licencié.

5. Paiements, registres et vérifications comptables

5.1 Paiements

Toutes les sommes rapportées dans le présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet sont exprimées en dollars U.S. sans réductions pour taxes, évaluations, honoraires ou frais de quelque nature que ce soit. Chaque paiement comportera la référence du numéro du contrat indiqué au début du présent Contrat de licence sur brevet. Tous les paiements au Concédant seront effectués en dollars U.S., par chèque ou par virement (l'intégralité des frais de virement sera à la charge du Licencié), seront adressés à l'agent comptable désigné dans le Chapitre 18 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet et seront envoyés à l'adresse de paiement et de réception des rapports indiquée dans le chapitre 18 (Remarques) du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet.

5.2 Ventes hors territoire des États-Unis

Si une conversion de devises est demandée en rapport avec le calcul des paiements indiqués dans le présent contrat, ladite conversion sera effectuée en utilisant le taux appliqué par le Licencié aux fins de l'établissement de ses rapports financiers, conformément aux principes comptables généralement agréés (ou leur équivalent étranger) ou, en l'absence d'un tel taux, à partir de la moyenne du taux de change à l'achat et celui à la vente appliqués pour la conversion de la devise étrangère en dollars U.S., pour des transactions actuelles, selon les données publiées dans The Wall Street Journal, aux derniers jours ouvrables du trimestre contractuel dont relèvent lesdits paiements. Le Licencié ne fera aucune retenue pour taxes sur les paiements versés au Concédant, mais le Concédant convient de fournir au Licencié, sur demande écrite, des justificatifs appropriés de la part d'agences gouvernementales américaines prouvant que le Concédant est résident légal des États-Unis d'Amérique à des fins de conformité aux lois relatives à l'impôt sur le revenu en vigueur aux États-Unis et que ledit Concédant est exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu des lois susmentionnées.

5.3 Paiements en retard

Les sommes non payées à la date de leur échéance seront augmentées de frais de retard, à compter de la date d'échéance et jusqu'à leur paiement, à un taux égal à 1,0 % par mois (ou au taux maximum autorisé par la loi, si le taux susmentionné est inférieur à celui-ci).

5.4 Registres comptables

Au cours d'une période de six ans après le trimestre contractuel concerné par les registres comptables, le Licencié convient que ses sociétés filiales, ses Titulaires de sous-licence et lui-même conserveront, chacun, des registres comptables complets et exacts de leurs ventes, de leurs ventes de produits nettes, de leurs ventes de services nettes, des honoraires des dates-jalons et de la contrepartie de cession de sous-licence hors droits de redevance avec suffisamment de précision pour permettre la détermination du montant des paiements susmentionnés ainsi que leur vérification.

5.5 Vérification des comptes

Le Licencié et ses sociétés filiales autoriseront le Concédant ou ses représentants, aux frais du Concédant, à examiner périodiquement les livres, les registres et documents comptables durant les horaires de bureau habituels, au siège du Licencié ou de ses sociétés filialesavec un préavis d'au moins 30 jours, dans la mesure de la durée nécessaire à la vérification de tout paiement ou rapport exigé en vertu du présent Contrat. Pour chaque Titulaire de sous-licence, le Licencié obtient, pour lui-même, des droits de vérification comptable de même nature que ceux du Concédant. Si le Licencié obtient des droits de cette nature pour lui-même, il mènera, dans les plus brefs délais, une vérification des registres comptables des Titulaires de sous-licence sur demande du Concédant et le Licencié fournira au Concédant une copie des conclusions de chaque vérification de cet ordre. Il ne sera pas mené plus d'une vérification comptable des registres du Licencié, de chacune de ses sociétés filiales et de chacun de ses Titulaires de sous-licence en vertu du Chapitre 5.5 au cours de quelque année calendaire que ce soit. Si une quelconque somme d'argent due au Concédant a été payée en-deçà de son montant, le Licencié devra verser, immédiatement, au Concédant le montant de la différence susmentionnée, augmenté d'intérêts de retard dus en vertu du chapitre 5.3. Si le montant du paiement insuffisant est égal ou supérieur à 5 % du montant total dû concernant les registres comptables vérifiés, le Licencié prendra à sa charge le coût de ladite vérification. Les vérifications susmentionnées peuvent consister, à la seule discrétion du Concédant, en une auto-vérification, menée par le Licencié, à ses propres frais et certifiée, par écrit, par un agent agréé du Licencié. Toutes les informations examinées relatives au présent Chapitre 5.5 seront considérées comme des informations confidentielles du Licencié. De plus, chaque fois que le Licencié et/ou ses Sociétés filiales et ses Titulaires de sous-licence fait contrôler ses livres et registres comptables par un expert comptable indépendant et assermenté, le Licencié et/ou ses Sociétés filiales et ses Titulaires de sous-licence fourniront au Concédant, dans un délai de 30 jours après la notification des conclusions du contrôle susmentionné, une déclaration écrite du contrôleur susmentionné, indiquant le calcul des sommes dus au Concédant pour la période contrôlée, selon leur détermination à partir des livres et des registres comptables du Licencié, de sa Société filiale ou de son Titulaire de sous-licence; cependant, le contrôleur susmentionné n'est pas tenu de donner un avis personnel au sujet de la vérification avec la déclaration susmentionnée.

6. Dépenses et instruction du dossier de brevet

6.1 Dépenses relatives au brevet

Le Licencié paiera toutes les dépenses passées, justifiées et effectuées par le Concédant pour l'enregistrement, le traitement, la validation, la défense et la sauvegarde des droits de brevet et des recherches liées au brevet à partir de la date de prise d'effet du présent Contrat, y compris les dépenses désignées dans le Chapitre 3.1(a) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet, et toutes les dépenses de cette nature qui seront effectuées dans l'avenir par le Concédant, durant toute la période de validité et dans tous les pays où le présent Contrat restera en vigueur. Le Licencié paiera toutes les dépenses liées au brevet (sauf pour le paiement indiqué dans le Chapitre 3.1(a), y compris les dépenses passées qui n'ont pas été facturées à la date indiquée dans le chapitre 3.1(a) du Contrat de licence d'exploitation sur brevet et les dépenses à venir, dans les 30 jours suivant le réception d'une facture par le Licencié. Selon le choix du Concédant, le Licencié, soit il paiera le Conseiller juridique directement pour les dépenses liées au brevet soit il remboursera le Concédant pour les dépenses de cette nature. Les arriérés de paiement des dépenses liées au brevet (qu'ils soient dus directement au conseiller juridique ou au Concédant) seront considérés comme une défaillance de paiement en vertu du Chapitre 7.3(a).

6.2 Direction de la procédure juridique

Le Concédant s'entendra avec le Licencié afin d'élaborer une stratégie pour la procédure juridique et la sauvegarde des droits de brevet. Le Concédant demandera que des copies de tous les documents préparés par l’avocat pour être soumis aux bureaux gouvernementaux de gestion des brevets soient fournies au Licencié pour examen et commentaires préalablement au dépôt, dans la mesure du possible selon les circonstances. À sa discrétion, le Concédant peut permettre au Licencié d'adresser ses instructions directement au conseiller juridique, à condition que (a) le Concédant gardera le pouvoir final sur toutes les décisions concernant la procédure juridique et la sauvegarde des droits de brevet, (b) que le Concédant puisse révoquer cette autorisation d'adresser ses instructions directement à l’avocat à tout moment, et (c) que l’avocat demeure conseiller du Concédant avec un contrat approprié (et ne représente pas le Licencié conjointement à moins que cela ne soit demandé par le Licencié et approuvé par le Concédant, et qu'une lettre d'engagement et de renonciation à tout litige ait pris effet). Si le Licencié souhaite adresser ses instructions au conseiller juridique directement ou changer d’avocat, le Licencié peut demander d'y procéder en suivant les procédures du Concédant prévues à cet effet. Le Concédant réserve à sa seule discrétion la capacité de changer le conseiller juridique et d'approuver ou désapprouver tout changement demandé par le Licencié. Les Parties conviennent de partager un intérêt légal commun à obtenir des brevets en cours de validité et applicables et que le Licencié maintiendra comme privilégiée, toute information reçue en rapport avec le présent chapitre.

6.3 Propriété

Toutes les applications et les brevets liés au présent brevet seront enregistrés au nom du Concédant (et de tout copropriétaire désigné dans le paragraphe 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet) et seront la propriété du Concédant (et du copropriétaire susmentionné, le cas échéant). Aucun paiement dû en vertu du présent Contrat ne sera réduit comme un effet des intérêts de copropriété dans les droits de brevet par le Licencié ni par une autre partie.

6.4 Dépôts à l'étranger

Outre les États-Unis, les droits de brevet, en fonction des dates butoires applicables, seront déposés dans les pays étrangers désignés par le Licencié et notifiés, par écrit, au Concédant, dans un délai suffisant à permettre raisonnablement la préparation des dépôts supplémentaires susmentionnés, et dans les pays étrangers dans lesquels le Concédant aura déposé des demandes d'enregistrement préalablement à la date de prise d'effet. Si le Licencié ne choisit pas de déposer les droits de brevet dans un pays étranger particulier et le Concédant choisit de le faire, le Concédant doit informer le Licencié et, ensuite, ladite demande d'enregistrement de brevet ou le brevet, lui-même, ne sera plus comprise dans les droits de brevet et le Licencié n'aura plus d'autres droits là-dessus. Le Concédant aura le droit de procéder à des arrangements alternatifs avec le Licencié à des fins de paiement initial de dépenses liées à des demandes de brevet déposées à l'étranger.

6.5 Retrait du paiement des coûts liés au brevet

Si, à tout moment, le Licencié souhaite cesser de payer pour quelque coût que ce soit lié à un droit de brevet dans une circonscription particulière, le Licencié doit donner au Concédant un préavis par écrit, d'au moins 90 jours, et le Licencié continuera d'être obligé de payer pour les dépenses liées au brevet qui, logiquement, surviennent durant ladite période de préavis. De ce fait, ladite demande de brevet ou ledit brevet ne devra plus être comprise dans les droits de brevet et le Licencié n'aura plus de droits de cette nature.

6.6 Statut relatif à la taille de l'entité légale du Licencié déclaré auprès du Bureau des brevets et des marques déposées des États-Unis d'Amérique

Le Licencié atteste que, à la date de prise d'effet du présent contrat, le statut relatif à la taille de l'entreprise du Licencié, conformément à la règlementation du Bureau des brevets et des marques déposées des États-Unis, est celui qui est défini dans le chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet. Le Licencié informera le Concédant par écrit et en temps voulu de tout changement de son statut relatif à la taille de son entité légale déclaré auprès du Bureau des brevets et des marques déposées des États-Unis.

7. Durée et résiliation

7.1 Durée

À moins d'une résiliation préalable selon les dispositions du présent Contrat, la durée du Contrat commencera à la date de prise d'effet et s'étendra jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation des droits de brevet.

7.2 Résiliation par le Licencié

À sa discrétion, le Licencié peut résilier le présent Contrat en adressant, au Concédant, un préavis par écrit de sont intention de résilier le présent contrat, ladite résiliation prenant effet à partir de 90 jours suivant la réception dudit préavis par le Concédant.

7.3 Résiliation par le Concédant

À sa discrétion, le Concédant peut résilier immédiatement le présent Contrat ou toute partie des droits de brevet ou toute partie du Domaine ou toute partie du Territoire ou la nature exclusive de l'octroi de la licence, en adressant un préavis par écrit au Licencié lui notifiant la décision du Concédant de résilier le Contrat, si l'un des événements suivants survenait :

(a) Le Licencié présente un arriéré concernant n'importe quel paiement dû en vertu du présent Contrat et le Licencié n'effectue pas le paiement requis au terme d'un délai de 30 jours à compter de la remise d'un préavis écrit de la part du Concédant; ou

(b) Le Licencié ne respecte pas une quelconque provision de non-paiement du présent Contrat, et ne remédie pas à une telle violation dans les 60 jours suivant la remise d'un préavis par écrit de la part du Concédant, ou

(c) Le Concédant remet au Licencié un préavis au sujet de trois violations effectives du présent Contrat ou plus, au cours de toute période de 12 mois, même si le Licencié a fait réparation des violations susmentionnées au cours de la période autorisée; ou

(d) Le Licencié ou une de ses sociétés filiales ou un de ses Titulaires de sous-licence entame n'importe quelle procédure ou action en justice afin de contester la validité, la force exécutoire ou le champ d'application d'un ou plusieurs Droits de brevet ou aide une tierce partie à poursuivre une procédure ou une action en justice de la nature susmentionnée.

7.4 Autres conditions de résiliation

Le présent Contrat sera résilié :

(a) Immédiatement et sans que soit nécessaire d'entamer une action judiciaire de la part du Concédant ou du Licencié, (i) si le Licencié se trouve en état de faillite ou d'insolvabilité, ou (ii) le conseil d'administration du Licencié décide de se placer en liquidation de ses actifs ou de dissoudre la société, ou (iii) le Licencié se met en cessation d'activité, ou (iv) le Licencié procède à une assignation au bénéfice des créanciers ou (v) si les activités ou les actifs du Licencié sont placés, d'une autre façon, auprès d'un percepteur, d'un cessionnaire ou d'un fiduciaire, soit par un acte volontaire du Licencié soit autrement; ou

(b) À tout moment, par convention mutuelle écrite entre le Licencié et le Concédant.

7.5 Effet de la résiliation

 Si le présent Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit :

(a) Tous les droits et les licences des Titulaires de sous-licences seront résiliés dès la résiliation du présent Contrat; cependant, à condition que le Contrat de sous-licence est valable pour l'intégralité du Domaine et pour l'intégralité du Territoire, et que le Titulaire de sous-licence soit en règle et convienne, par écrit, d'assumer toutes les obligations du Licencié et qu'il remette, au Concédant, un préavis écrit de ladite résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du Contrat, alors, le Contrat de sous-licence susmentionné restera en vigueur; et

(b) Le Licencié cessera de fabriquer, de faire fabriquer, de diffuser, de faire diffuser, d'utiliser, de vendre, de proposer de vendre, de céder en location longue durée avec promesse d'achat, de céder à crédit et d'importer quelque produit ou service que ce soit parmi ceux couverts par la licence à la date de prise d'effet de la résiliation; et

(c) Le Licencié procèdera au paiement de tous les droits de redevance échus et de tout autre paiement dû au Concédant à la date de prise d'effet de la résiliation; et

(d) Rien dans le présent Contrat ne sera interprété de manière à libérer une des Parties de toute obligation de paiement arrivée à échéance préalablement à la date de prise d'effet de la résiliation; et

(e) Les dispositions des chapitres 8 (Confidentialité), 9 (Violation et litiges), 11 (Déclarations et Décharges de responsabilité), 12 (Limites de responsabilité), 13 (Indemnisation), 14 (Assurance), 17 (Usage de nom), 18 (Avis), et 19 (Dispositions générales) resteront en vigueur au-delà de toute résiliation ou expiration du présent Contrat. De surcroît, les dispositions des chapitres 3 (Rémunération), 4.1 (Paiement trimestriel et rapports liés aux dates-jalons), 5 (Paiement, registres comptables et vérification des comptes), et 6.1 (Dépenses liées au brevet) resteront en vigueur au sujet de toutes les activités et les obligations de paiement prenant effet préalablement à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

8. Confidentialité

8.1 Définition

“Informations confidentielles” signifie toute information de nature confidentielle et exclusive pour le Concédant ou pour le Licencié et fournie par l'une des deux parties à l'autre, en vertu du Contrat.

8.2 Protection et signalisation

Le Concédant et le Licencié conviennent tous les deux que toute information confidentielle divulguée sous forme concrète et signalée comme "confidentielle"  et transférée de l'un vers l'autre ou, si elle est divulguée oralement, elle est désignée en tant que confidentielle au moment de la divulgation: (i) doit être tenue par la Partie destinataire comme de caractère strictement confidentiel (ii) est destinée à être utilisée par et sous l'autorité de la Partie qui la reçoit uniquement les modalités indiquées dans le présent Contrat et (iii) elle ne sera pas divulguée par la Partie destinataire, ses agents ou employés sans le consentement écrit de la Partie divulgatrice ou conformément aux modalité d'autorisation énoncées dans le Contrat. Le Licencié a le droit d'utiliser et de divulguer des informations confidentielles appartenant au Concédant, raisonnablement en rapport avec l'exercice de ses droits en vertu du présent Contrat, y compris, sans restriction, la divulgation à ses sociétés filiales, ses Titulaires de sous-licence, aux investisseurs potentiels, aux acquéreurs et d'autres sur une base de besoin de savoir, si de telles informations confidentielles  sont fournies dans des conditions protégeant raisonnablement leur caractère confidentiel. L'obligation de confidentialité qui incombe à chaque Parte, en vertu du présent Contrat, comprend, sans restriction, celle d'appliquer, au moins, le même degré d'attention aux informations confidentielles en cours de divulgation par l'autre Partie que celui appliqué pour protéger ses propres informations confidentielles, mais toujours, tout au moins, un degré d'attention raisonnable.

8.3 La confidentialité des clauses du Contrat

Chaque Partie convient de ne divulguer à aucune tierce partie les clauses du présent Contrat sans consentement écrit préalable émanant de l'autre Partie signataire du Contrat, à l'exception des cas suivants dans lesquels chacune des Parties contractantes peut divulguer les clauses du présent Contrat : (a) à des conseillers, des Titulaires de sous-licence, des acquéreurs ou des investisseurs et à d'autres, sur une base de besoin de savoir, dans chaque cas, sous obligations de confidentialité appropriées et substantiellement similaires à celles stipulées dans la présent Chapitre 8; et (b) dans la mesure qui est nécessaire à la conformité envers les lois et les décisions de justice en vigueur (y compris, sans restriction, la loi de l'état du Texas relative aux informations rendues publiques, comprenant les amendements périodiques, d'autres lois relatives aux registres ouverts, d'autres décisions et règlementations, ainsi que les lois, les règlementations et recommandations relatives aux valeurs mobilières). Si le présent Contrat n'est pas destiné à tous les domaines d'utilisation, le Concédant peut divulguer le Domaine à des licenciés d'autres tierces parties. Nonobstant ce qui suit, l'existence même du présent Contrat ne sera pas considérée comme une information confidentielle.

8.4 Divulgation exigée par une décision de justice ou par la loi en vigueur

Si la Partie destinataire reçoit une demande de divulgation d' informations confidentielles provenant d'une autre Partie engagée par le présent Contrat, ou par les clauses du présent Contrat, conformément à l'ordonnance ou l'exigence d'un tribunal, d'une agence administrative ou d'une autre entité gouvernementale ou par la loi en vigueur, la Partie destinataire peut divulguer les Informations confidentielles ou les clauses susmentionnées, dans la mesure demandée, à condition que la Partie destinataire fournisse des efforts raisonnables afin de remettre à la Partie mettant en œuvre ladite divulgation, avec une avance raisonnable, un préavis de ladite divulgation afin de permettre à ladite Partie de solliciter un commandement de protection et, autrement, s'efforcer d'empêcher la divulgation en question. Dans la mesure où les informations confidentielles en question ayant été divulguées de la manière ci-dessus ne tombent pas dans le domaine public en vertu de la divulgation susmentionnée, elles resteront des informations Confidentielles protégées, conformément au Chapitre 8.

8.5 Copies

Chaque Partie convient d ne pas copier ni enregistrer quelque information confidentielle que ce soit, provenant de l'autre Partie, à l'exception de celles étant raisonnablement nécessaires à l'exercice de ses droits ou à tenir ses obligations, en vertu du présent Contrat, ainsi qu'à des fins d'archivage ou relevant de la législation en vigueur.

8.6 Obligations maintenues

Sous réserve des exclusions énumérées dans le Chapitre 8.7, les obligations de confidentialité qui incombent aux Parties, en vertu du présent Contrat, seront maintenues au-delà de la résiliation du Contrat et resteront en vigueur pendant une période de cinq ans consécutive à ladite résiliation.

8.7 Exclusions

Les informations ne seront pas considérées comme informations confidentielles provenant de la Partie les divulguant, en vertu du présent Contrat, dans la mesure de la capacité de la Partie destinataire à apporter la preuve écrite et probante que lesdites informations :

(a) Étaient tombées dans le domaine public au moment de leur divulgation; ou

(b) Sont, ultérieurement, tombées dans le domaine public non par le biais d'une action ou d'une omission de la Partie destinataire, de ses employés, de ses agents, de ses successeurs ou de ses ayants droit, en violation du présent Contrat; ou

(c) Ont été légalement divulguées à la Partie destinataire par une tierce partie, disposant du droit de les divulguer hors obligation de confidentialité; ou

(d) Étaient déjà connues par la Partie destinataire au moment de la divulgation; ou

(e) Étaient indépendamment élaborées par la Partie destinataire sans recours aux informations confidentielles de la Partie les ayant divulguées.

8.8 Avis de droits d'auteur

L'insertion d'un avis de droits d'auteur dans toute information confidentielle ne saurait être interprétée comme signifiant que ladite information ait été publiée et ne libèrera pas l'autre Partie de ses obligations de confidentialité stipulées dans le présent Contrat.

9. Violation et litige

9.1 Notification

Dans l'éventualité où soit le bureau du Concédant chargé de la commercialisation des technologies soit le Licencié aurait connaissance d'une quelconque violation ou d'une violation potentielle des droits de brevet, chacune des Parties en avertira l'autre par notification écrite, dans les plus brefs délais.

9.2 Défense légale des droits de brevet par le Licencié

Le Licencié imposera le respect des droits de brevet contre toute atteinte portée par une tierce partie. Le Licencié prendra à sa charge le paiement de tous les frais et de toutes les dépenses liés à ladite imposition, occasionnés par le Licencié ainsi que ceux occasionnés par le Concédant dans le cadre de sa coopération ou de son action judiciaire conjointe en tant que Partie selon les dispositions du Chapitre 9.4. Le Licencié convient de payer au Concédant un pourcentage équivalent au taux d'honoraires d'octroi de sous-licence défini dans le Chapitre 3.1(d) du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet sur tout recouvrement de somme d'argent y compris tout dommages et intérêts imposés pénalement, en plus des dépenses justifiées, effectuées par le Licencié en tant que tierce partie, dans le cadre de ses actions légales de défense des droits de brevet et des sommes remboursées par le Concédant, en vertu du présent Chapitre 9.2.

9.3 Défense légale des droits de brevet par le Licencié

Dans l'éventualité où le Licencié de donnerait pas suite à une demande écrite provenant du Concédant et l'enjoignant d'entamer une action légale contre la violation des droits de brevet, dans un délai de six mois à compter de la réception de ladite demande, alors, le Concédant se réservera le droit, à sa seule et unique discrétion, d'intenter une action afin de défendre tout droit de brevet couvert par la licence octroyée par le présent Contrat contre les activités qui y portent atteinte, le Concédant conservant toutes les sommes recouvertes à partir de l'action légale de défense susmentionnée. Dans le cas où le Concédant entamerait une action légale contre la violation des droits de brevet, le Concédant peut, dans le cadre de l'aboutissement de ladite action, céder des droits de licence non exclusifs au contrevenant présumé nonobstant les droits de licence exclusifs détenus par le Licencié.

9.4 Coopération entre le Concédant et le Licencié

Dans le cadre de toute action légale ou de tout litige concernant une atteinte portée aux droits de brevet, les Parties conviennent de coopérer pleinement l'une avec l'autre. À la demande de la Partie ayant intenté une action légale, l'autre Partie autorisera un accès raisonnable, après un préavis d'un délai raisonnable, à tous les registres, documents, informations, échantillons, spécimens personnels etc. liés à cette action, pendant les heures d'ouverture des bureaux habituelles.

S'il est nécessaire de désigner le Concédant comme partie associée à l'action légale susmentionnée, le Licencié doit, d'abord, obtenir l'autorisation écrite préalable du Concédant, laquelle ne doit pas être refusée sans raison fondée, à condition que le Concédant dispose, dans les limites du raisonnable, du pouvoir de préemption dans le choix de l'avocat sur toute question pour laquelle ledit avocat représentera le Concédant, et le Licencié, et ledit avocat convienne de suivre toutes les procédures requises de la part du Procureur du Texas, concernant la sélection d'un avocat de provenance externe pour les entités de l'état.

10. Conformité à la législation relative aux exportations

Le licencié comprend que la loi sur le contrôle des exportations d'armes ( AECA) y compris sa Réglementation de mise en application de la Règlementation contre le trafic d'armes international (ITAR), et la loi sur la régie des exportations (EAA), y compris sa Règlementation de régie des exportations (EAR), sont quelques unes (mais non toutes) des lois et règlementations comprises dans la législation relative aux exportations en vigueur aux États-Unis d'Amérique. le Licencié comprend, également, que les lois et règlementations américaines relatives aux exportations comprennent (mais ne se limitent pas à) : (a) les exigences spécifiques de l'IAR et l'EAR relatives aux produits/services/données; (b) les exigences spécifiques de l'IAR et de l'EAR relatives à la destination finale; (c) les exigences spécifiques de l'IAR et de l'EAR relatives à l'utilisateur final; (d) la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; et (e) les lois et règlementations relatives à la lutte contre le boycottage. Le Licencié se conformera à toutes les lois et règlementations du gouvernement des États-Unis relatives aux exportations et actuellement en vigueur (et aux autres lois et règlementations applicables) concernant les Produits sous licence et les Services sous licence (y compris tous produits, éléments, articles, programmes informatiques, média, services, données techniques et autres information). Le Licencié certifie qu'il n'exportera (y compris toute exportation présumée) ni ne réexportera (y compris toute réexportation présumée), directement ou indirectement, les produits et les services couverts par la présente licence (y compris tous produits, éléments, articles, programmes informatiques, média, services, données techniques et autres informations) en violation de lois et règlementations en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Le Licencié inclura, dans ses contrats, une disposition essentiellement similaire au présent Chapitre 10, conclus avec ses Titulaires de sous-licence, tierces parties grossistes et distributeurs, ainsi que les médecins, hôpitaux ou autres prestataires de services de santé qui font l'acquisition d'un produit sous licence, en exigeant que les parties susmentionnées se conforment à toutes les lois et règlementations actuellement en vigueur aux États-Unis et relatives aux exportations et à toute autre loi et règlementation des États-Unis applicable dans ce contexte.

11. Attestations et déclarations de déni de responsabilité

11.1 Attestations du Licencié

Excepté pour les droits, le cas échéant, du Gouvernement ainsi qu'il est stipulé dans le Chapitre 11.2, le Concédant atteste et garantit au Licencié qu'à la connaissance du bureau du Concédant en charge de la commercialisation des technologies (i)le Concédant est le propriétaire ou le titulaire de l'intégralité des droits, des titres et des intérêts relatifs aux droits de brevet (autres que les droits, les titres et les intérêts détenus par tout propriétaire conjoint désigné dans le Chapitre 1 de présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet), (ii) le Concédant dispose du droit d'octroyer des licences aux termes du présent Contrat, et (iii) le Concédant n'a pas octroyé en connaissance de cause et n'octroiera pas en connaissance de cause de licences ni aucun autre droit en vertu des droits de brevet qui soient en contradiction avec les conditions générales du présent Contrat .

11.2 Droits du gouvernement

Le Licencié comprend que les droits de brevet peuvent avoir été développés en vertu d'une convention de financement conclue avec le Gouvernement et que, le cas échéant, ledit Gouvernement peut disposer de certains droits relatifs aux dits droits de brevet. Le présent Contrat est assujetti aux droits du Gouvernement en vertu de toute convention telle que spécifiée ci-dessus et en vertu de toute loi ou règlementation gouvernementale applicable dans ce contexte. Dans la mesure de l'existence d'un litige opposant toute convention de cette nature, la loi ou la règlementation entrant dans la catégorie susmentionnée et le présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet, les clauses d'une convention gouvernementale et la loi ou la règlementation seront prévalentes. Le Licencié convient que, dans la mesure des exigences provenant des lois et des règlementations des États-Unis, les produits sous licence utilisés ou vendus aux États-Unis seront essentiellement fabriqués aux États-Unis, à moins qu'une renonciation écrite soit obtenue, d'avance, auprès du Gouvernement des États-Unis.

11.3 Déclarations de déni de responsabilité provenant du Concédant

excepté les dispositions spécifiquement stipulées dans le chapitre 11.1, le licencié comprend et convient que le concédant ne fasse aucune déclaration ni ne prononce aucune garantie de quelque sorte que ce soit, explicite ou implicite, y compris, sans restriction, au sujet des produits ou services couverts par la présente licence, ou au sujet de l'aptitude fonctionnelle ou de la compatibilité envers une quelconque utilisation ou envers une finalité particulière, adéquation avec la commercialisation, la sécurité, l'efficacité, l'aptitude à l'homologation par les autorités compétentes, la durée et le cout de développement, l'aptitude à obtenir un brevet, et/ou l'étendue des droits de brevet. le concédant ne procède à aucune attestation à savoir si un brevet inclus dans les droits de brevet liés au présent contrat est valide ni s'il existe des brevets actuellement détenus ou qui seront détenus par d'autres titulaires ou par le concédant et qui pourraient être demandés pour utilisation de droits e brevet dans le domaine. rien dans le présent contrat ne sera interprété comme attribuant de manière implicite, par perclusion ou d'une autre voie, d'une quelconque licence ou de droits de brevet ou de droits sur la technologie détenue par le concédant autres que les droits de brevet, que ces droits soient dominants ou subordonnés aux droits de brevet. le concédant n'a aucune obligation de fournir au licencié une quelconque information assimilée à un savoir-faire, à une technologie ou de nature technologique.

11.4 Attestation de la part du Licencié

Par la signature du présent Contrat, le Licencié atteste, reconnaît, convient et acquiesce (a) que le Licencié n'a pas été induit, d'aucune manière, par le Concédant ou par les employés de celui-ci à conclure le présent Contrat, et (b) que le Licencié s'est vu accorder l'opportunité de mener une action dans un délai suffisant à l'égard de tous les éléments et les questions concernant le présent Chapitre 11 (Attestations et déclarations de déni de responsabilité) et à l'égard de tous les autres sujets concernés par le présent Contrat; et (c) que le Licencié dispose de connaissances et d'expertise appropriées ou qu'il a recouru à des conseillers dotés de telles connaissances et d'expertise afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Contrat dans les délais impartis et (d) que le Licencié accepte d'assumer tous les risques inhérents au présent Contrat. Le Licencié atteste qu'il constitue une entité dûment organisée, légalement constituée, sous la forme indiquée dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet, et qu'il est en règle en vertu des lois de la juridiction dont dépend sa société, comme indiqué dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence sur brevet et dispose de tous les pouvoirs nécessaires, statutaires ou autres, relatifs à sa société ainsi que des pouvoirs pour conclure, signer et tenir ses obligations, stipulées dans le présent Contrat.

12. Limites de responsabilité

dans aucune circonstance, le concédant, l'entité universitaire qu'il dirige, ses institutions, inventeurs, administrateurs, cadres, employés, étudiants, agents ou sociétés filiales ne seront responsables d'aucun dommage indirect, spécial, consécutif, accidentel, exemplaire ou en guise de sanction (y compris, sans restriction, les dommages consécutifs à une perte de bénéfices ou de revenus) causé par ou en rapport avec le présent contrat ou son objet, que ladite partie ait ou non connaissance ou qu'elle doive être au fait de la possibilité de tels dommages. sauf pour actions légales contre le licencié pour indemnisation (chapitre 13) ou pour utilisation ou appropriation illicite ou violation des droits de propriété intellectuelle du concédant, le licencié ne sera responsable envers le concédant pour aucun dommage indirect, spécial, consécutif ou en guise de sanction (y compris, sans restriction, les dommages consécutifs à une perte de bénéfices ou de revenus) causé par ou en rapport avec le présent contrat ou son objet, que ladite partie ait ou non connaissance ou qu'elle doive être au fait de la possibilité de tels dommages.

13. Indemnisation

13.1 Obligation d'indemnisation

Sous réserve des dispositions énoncées au Chapitre 13.2, le Licencié convient d'exonérer de toute responsabilité, de défendre et d'indemniser le Concédant, l'entité universitaire qu'il dirige, ses institutions, ses administrateurs, ses cadres, ses employés, ses étudiants et ses agents ("les Parties indemnisées") de toute et contre toute responsabilité, de tout dommage, de toute cause d'action légale, de toute poursuite judiciaire, de toute décision de justice, de tout privilège, de toute pénalité, de toute amende, de toute perte, de toute charge et dépense (y compris, sans restriction, les honoraires d'avocat et autres dépenses de contentieux jusqu' à un montant raisonnable)  d'avocat et autres dépenses de contentieux jusqu' à un montant raisonnable ) (collectivement désignés comme "Responsabilités") issus de réclamations ou de requêtes intentées par des tierces parties contre une des Parties indemnisées en raison de toute blessure ou de tout décès de personnes, de tout dommage subi par le patrimoine ou tout autre dommage ou toute autre perte provoquée par ou en rapport avec le présent Contrat ou l'exercice ou la mise en œuvre par ou sous l'autorité du Licencié, de ses Sociétés filiales ou de ses Titulaires de sous-licence ou de tierce partie constituée de grossistes ou distributeurs ou de médecins, d'hôpitaux ou d'autres prestataires de services de santé qui achètent un produit couvert par la présente licence et les droits de brevet octroyés par le présent Contrat.

13.2 Conditions d' indemnisation

Le Licencié n'aura aucune responsabilité ni obligation en vertu du Chapitre 13.1 vis à vis de quelque responsabilité que ce soit dans la mesure qu'elle soit issue d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par le Concédant. Les obligations d'indemniser et d'exonérer de toute responsabilité en vertu du Chapitre 13.1 sont assujetties à : (a) dans la mesure autorisée par la constitution du Texas et les lois de l'état du Texas et sous réserve des devoirs statutaires du Procureur du Texas, la cession, au Licencié, par la Partie indemnisée, du pouvoir de défense et de règlement de ladite réclamation et requête; et (b) dans la mesure autorisée par la constitution du Texas et les lois de l'état du Texas et sous réserve des devoirs statutaires du Procureur du Texas, l'apport d'assistance demandée, à un niveau raisonnable, par le Licencié à la Partie indemnisée, aux frais du Licencié.

14. Assurance

14.1 Exigences relatives à l'assurance

Préalablement à l'utilisation ou la vente (y compris à des fins d'obtention d'homologations règlementaires) de tout produit couvert par la présente licence, et préalablement à toute prestation de services couverts par la présente licence effectuée par le Licencié, une de ses Sociétés filiales ou par un de ses Titulaires de sous-licence, et pour une période de cinq ans consécutive à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, le Licencié fournira et conservera une assurance générale de responsabilité civile de montants commercialement raisonnables et adéquats en couverture de l'utilisation ou de la vente de produits14,1 ou de la prestation de services couverts par la présente licence. Le Licencié fournira des efforts commercialement raisonnables afin que le Concédant, l'entité universitaire qu'il dirige, les institutions dont elles sont membres, ses administrateurs, ses cadres, ses employés, ses étudiants et ses agents soient désignés comme assurés supplémentaires. L'assurance responsabilité civile pour les activités commerciales susmentionnée doit fournir, sans restriction : (i) une couverture de responsabilité civile pour les produits (ii)  une couverture de responsabilité civile de champ étendu concernant le contrat pour l'indemnisation du Licencié en vertu du présent Contrat, et (iii)  une couverture pour les frais de litige.

14.2 Justificatif d'assurance et préavis de changements

Sur demande du Concédant, le Licencié adressera au Concédant un justificatif écrit de souscription d'une assurance conforme aux dispositions susmentionnées. De plus, le Licencié adressera au Concédant, par écrit, un préavis, 60 jours, au moins, avant toute annulation, non reconduction ou modification concrète de ladite assurance par le Licencié.

15. Cession

Le présent Contrat ne doit pas être cédé par le Licencié sans consentement écrit préalable de la part du Concédant, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable. Une fusion ou une autre transaction par laquelle les actionnaires du Licencié, tels qu'ils existaient avant un tel événement, détiennent une part des actions inférieure à la majorité absolue du capital social de l'entité survivante ou de l'entité ayant acquis celle du Licencié sera considérée comme une cession du présent Contrat . Afin que toute cession autorisée soit effective, (a) le Licencié doit être en règle en vertu du présent Contrat, (b) le Licencié doit payer, au Concédant, les frais de cession conformément au Chapitre 3.1(e), et (c) le cessionnaire doit assumer, par écrit, (dont une copie sera promptement adressée au Concédant) l'intégralité des intérêts, des droits, des devoirs et des obligations du Licencié en vertu du présent Contrat et conviendra de se conformer à toutes les conditions générales du Contrat comme si le cessionnaire était une des Parties ayant initialement conclu le présent Contrat.

16. Marquages administratifs

16.1 Marquages relatifs au brevet

Le Licencié convient que tous les produits couverts par la présente licence d'exploitation et vendus par le Licencié, ses Sociétés filiales ou ses Titulaires de sous-licence porteront l'inscription lisible du numéro de tout brevet(s) applicable en vertu de la licence octroyée par le présent Contrat en tant que partie des droits de brevet, conformément aux lois de chaque pays relatives à l'inscription des données du brevet, y compris le titre 35 du code des États-Unis, ou, si ledit marquage n'est pas réalisable, ledit marquage sera apposé sur le carton d'emballage extérieur ou la notice du produit comme prévu pour les produits sous licence, selon le cas.

16.2 Autorisations administratives et marquage de produits et / ou services couverts par la présente licence

Le Licencié assumera la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires au développement, à la production, la distribution, la vente et l'utilisation de tout produit couvert par la présente licence d'exploitation ou de la prestation de tout service couvert par la présente licence d'exploitation, aux frais du Licencié, y compris, sans restriction, toute étude relative à la sécurité. Le Licencié sera seul responsable au sujet de tout étiquetage d'avertissement, tout emballage et toute notice d'utilisation ainsi que du contrôle de qualité pour tout produit ou service couvert par la présente licence d'exploitation.

16.3 Enregistrement à l'étranger et lois de l'étranger

Le Licencié convient d'enregistrer le présent Contrat auprès de toute agence gouvernementale étrangère qui exige cet enregistrement; de plus, le Licencié paiera toutes les charges et tous les frais légaux inhérents audit enregistrement. Le Licencié est responsable de la conformité avec toutes les lois étrangères affectant le présent Contrat ou la vente de produits et de services couverts par la présente licence d'exploitation, dans la mesure où il n'existe pas de conflit avec la législation des États-Unis, celle-ci étant prévalente le cas échéant.

17. Usage du nom

Le Licencié ne fera pas usage du nom, des marques déposées ou des autres marques du Concédant ( ou du nom de l'entité universitaire qu'il dirige, de ses institutions ni de ses administrateurs ou de ses employés) sans consentement écrit préalable de la part du Concédant. Le Concédant peut faire usage du nom et du logo du Licencié pour les rapports annuels, les brochures, le site internet et les rapports internes sans consentement préalable.

18. Avis

Tout avis ou toute autre correspondance entre les Parties, nécessaire ou autorisée d'être remise ou effectuée en vertu du présent Contrat sera faite par écrit et sera considérée comme effective lorsqu'elle est envoyée de manière à fournir une confirmation ou une notification de remise et lorsqu'elle est reçue à l'adresse indiquée dans le chapitre 18 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet (ou selon sa modification notifiée par avis écrit, conformément au présent Chapitre 18). Les avis exigés en vertu du présent Contrat peuvent être remis par voie de courrier électronique, à condition que ledit avis soit confirmé par écrit comme indiqué.

Les avis seront remis à chaque Partie à l'adresse spécifiée dans "Adresse de contact pour avis" , dans le Chapitre 18 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet. Chaque Partie mettra à jour l'autre Partie par écrit à propos de tout changement des coordonnées de contact.

19. Dispositions générales

19.1 Effet contraignant

Le présent Contrat est contraignant et prend effet au bénéfice des Parties désignées dans celui-ci, de leurs exécuteurs, administrateurs, héritiers, ayants droit autorisés et successeurs en intérêt autorisés respectifs.

19.2 Interprétation du présent Contrat

Les rubriques sont incluses par souci de commodité uniquement et ne seront pas utilisées pour interpréter le présent Contrat. Les Parties reconnaissent et conviennent que les deux Parties ont essentiellement participé à la négociation des dispositions du présent Contrat; c'est pourquoi, les deux Parties conviennent que toute ambiguïté contenue dans le Contrat ne soit pas interprétée dans un sens plus favorable à l'une des deux Parties plutôt qu'à l'autre, indépendamment de la Partie ayant rédigé, en premier lieu, l'avant projet du présent Contrat.

19.3 Exemplaires et signatures

Le présent Contrat sera signé en plusieurs exemplaires, chacun devant être considéré comme un original, mais tous ces exemplaires, considérés dans leur ensemble, constitueront un seul et unique document. Une Partie peut prouver la signature et la remise du présent Contrat par voie de transmission d'un seul exemplaire du Contrat via télécopieur ou courrier électronique.

19.4 Conformité légale

Le Licencié se conformera à toutes les lois et règlementations en vigueur, au niveau fédéral, celui de chaque état de la fédération et local, y compris et sans restriction, toutes les lois et règlementations régissant les exportations.19,4

19.5 Droit applicable

Le présent Contrat sera interprété et appliqué en accord avec les lois des États-Unis et de l'état du Texas, indépendamment du choix du droit et des conflits de principes juridiques.

19.6 Amendement

Tout amendement du présent Contrat prendra effet uniquement s'il est effectué par écrit et s'il est signé par les représentants dûment autorisés des deux Parties. Aucun amendement ne sera effectué par voie de correspondance électronique.19,6

19.7 Dissociabilité

Si une disposition du présent Contrat est tenue comme non valide, illégale ou non applicable dans quelque juridiction que ce soit, les Parties désignées par le présent Contrat négocieront, de bonne foi, une disposition de substitution valide, légale et applicable reflétant, au plus près, les intentions initiales des Parties, et toutes les autres dispositions du présent Contrat demeureront de pleine force et de plein effet dans ladite juridiction et seront interprétées afin de mettre en œuvre les intentions des deux Parties susmentionnés, au plus près possible. Une nature non valide, illégale ou non applicable selon les termes énoncés ci-dessus n'affectera pas le caractère valide, légal ou applicable d'autres dispositions dans aucune juridiction, aussi longtemps que l'essence de l'esprit fondamental du présent Contrat demeure applicable.

19.8 Tierces Parties bénéficiaires

Rien dans le présent Contrat, explicite ou implicite, n'est destiné à conférer des bénéfices, droits ou recours, de quelque nature que ce soit, à une entité quelconque, autre que les Parties et leurs successeurs et ayants droit dûment agréés. Cependant, s'il existe un propriétaire conjoint de tout droit de brevet, désigné dans le Chapitre 1 du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet (autre que le Licencié), alors, le Licencié convient que les dispositions suivantes des présentes Conditions générales soient étendues au bénéfice du propriétaire conjoint désigné dans le présent Contrat (à l'exclusion du Licencié dans la mesure qu'il soit un propriétaire conjoint) comme si ledit propriétaire conjoint était désigné dans chaque référence au Concédant; les droits réservés en vertu de la clause (b)) du Chapitre 2.1; le Chapitre 11.3 (Déclarations de déni de responsabilité provenant du Concédant); Chapitre 12 (Limites de responsabilité); Chapitre 13 (Indemnisation); Chapitre 14.1 (Exigences relatives à l'assurance ); Chapitre 17 (Usage du nom); et Chapitre 19.10 (Immunité souveraine, si applicable).

19.9 Renonciation

19.919.919.9Aucune Partie ne sera considérée comme ayant renoncé à l'un de ses droits en vertu du présent Contrat à moins que la renonciation existe sous forme écrite et signée par chacune des Parties. Aucun retard ni aucune omission commis par une des Parties dans l'exercice ou l'application d'un droit ou d'un recours, en vertu du présent Contrat, ne fera office de renonciation de ceux-là.

19.10 Immunité souveraine

Rien dans le présent Contrat ne sera considéré ou traité comme une renonciation à l'immunité souveraine du Concédant.

19.11 Contrat intégral

Le présent Contrat constitue l'intégralité du Contrat conclu entre les deux Parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les contrats, déclarations et accords rédigés antérieurement, relatifs à cet objet.

19.12 Actions contre le Licencié pour violation de Contrat

Le Licencié reconnaît que toute action légale pour violation du présent Contrat intentée par le Licencié contre le Concédant sera assujettie au Chapitre 2260 du Code gouvernemental du Texas et que le processus qui y est exposé sera le seul et unique processus mis en œuvre par le Licencié afin de demander une réparation pour toute violation supposée du Contrat par le Concédant ou par l'état du Texas.

19.13 Octroi de sûreté opposable

Par le présent Contrat, le Licencié accorde au Concédant une sûreté opposable portant sur les droits du Licencié en vertu du présent Contrat de licence d'exploitation sur brevet, en guise de sûreté collatérale à l'égard du paiement, par le Licencié de toutes les sommes pouvant être dues occasionnellement par le Licencié au Concédant. Le Concédant sera investi des droits intégraux d'un créancier garanti comme stipulé dans le Code commercial uniformisé du Texas, relatif à ladite sûreté opposable et son application. Le Licencié autorise le Concédant, par le présent Contrat, de déposer, auprès des agences administratives gouvernementales les déclarations d'état financier UCC-1 appropriées afin de justifier la sûreté opposable susmentionnée.

-- FIN DU DOCUMENT ATTACHÉ A --